

La raffinerie décrite à l'article 2 ci-dessous est conçue pour pouvoir ravitailler en priorité en produits pétroliers principaux le marché intérieur du Sénégal et satisfaire la demande des Etats voisins, y compris la totalité des avitaillements aériens en carburéacteur.

La raffinerie devra de plus permettre de fournir la part du marché des soutes maritimes du port de Dakar qui pourrait être économiquement approvisionnée par les excédents de produits résultant du traitement par la raffinerie du brut nécessaire à satisfaire les marchés énumérés au paragraphe précédent.

Dans la limite de capacité disponible, cette raffinerie pourra effectuer du traitement à façon.

Les liaisons extérieures de la raffinerie assurant l'arrivée ou l'évacuation des hydrocarbures (notamment conduites et, s'il y a lieu, embranchements ferroviaires) et les stockages situés hors de l'enceinte de la raffinerie seront considérés comme faisant partie de la raffinerie dans la mesure où la S.A.R. en sera propriétaire.

Les obligations et les garanties de la présente convention s'appliqueront aux expansions et extensions de la raffinerie préalablement agréées.

Cette entreprise sera construite, développée et gérée dans les meilleures conditions de rentabilité économique et selon les règles de l'art et les pratiques internationales.

Article 2

Capacité et caractéristiques de la raffinerie

La S.A.R. construira à Dakar une raffinerie d'une capacité nominale initiale de 1.200.000 tonnes par an sur pétrole brut du type « Gabon » d'environ 30° A.P.I.; ses caractéristiques techniques devront permettre son expansion.

La mise en route de la raffinerie est prévue pour le début du deuxième semestre 1963.

La raffinerie sera du type « topping-reforming ». Ses installations permettront d'obtenir les produits pétroliers principaux consommés dans la zone de desserte, c'est-à-dire butane, carburants automobiles (essence et super), pétrole lampant, carburéacteur, gas oil, diesel oil, fuel oil. Dans le cas où elles se révéleraient économiquement justifiées, des installations complémentaires pourraient être construites par la S.A.R. ou une partie de ses actionnaires pour la fabrication d'essences spéciales, de lubrifiants, de bitumes et de tout autre produit pétrolier ou dérivé du pétrole.

L'équipement initial de la raffinerie comportera la protection contre la corrosion; des installations de désulfuration seront prévues pour être réalisées en cas de besoin.

Article 3

Opérateur de la raffinerie

Le G.E.P. est opérateur de la raffinerie, c'est-à-dire que, sous le contrôle du conseil de la S.A.R., il est chargé, d'ordre et pour compte de la S.A.R., de la construction de la raffinerie, y compris ses extensions et expansions, et de la gestion de l'entreprise.

Le G.E.P. est inscrit au registre du commerce et à un établissement au Sénégal; il tient une comptabilité particulière à l'exercice de ses fonctions d'opérateur : en tant que tel il n'a pas d'autre activité que celle définie ci-dessus; il ne perçoit pas de rémunération et ne réalise aucun bénéfice. Ses frais d'exploitation à ce titre seront pris en charge exclusivement et intégralement par la S.A.R.

Article 4

Utilisation des entreprises locales

A conditions comparables, il sera fait appel au maximum, tant pour la construction que pour le fonctionnement et l'entretien de la raffinerie, aux entreprises établies au Sénégal. Afin de permettre l'équipement indispensable et éventuellement la création de telles entreprises, la S.A.R. prendra, dès que possible, des contacts utiles tant avec les autorités responsables qu'avec les entreprises industrielles.

Article 5

Utilisation de la main-d'œuvre locale

La S.A.R. utilisera en priorité la main-d'œuvre locale. Pour ce faire, elle assurera la formation de cette main-d'œuvre, d'une part dans l'entreprise elle-même, d'autre part en consacrant à la formation professionnelle adéquate, dans les cinq années

suivant le 1^{er} novembre 1960, une somme globale de 100 millions de francs C. F. A., dont l'utilisation se fera conformément à un programme établi en accord avec le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'enseignement technique.

Article 6

Conditions d'emploi du personnel de la S.A.R.

La société assurera à son personnel, dans le cadre de la législation en vigueur, le bénéfice d'avantages sociaux comportant notamment la disposition de moyens culturels, d'installations sanitaires et d'un dispensaire.

La S.A.R. favorisera en outre notamment le logement des travailleurs employés dans l'entreprise dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité en faisant appel éventuellement aux organismes spécialisés qui ont pour but d'améliorer l'habitat et de faciliter l'accession à la propriété individuelle.

Sous réserve de l'application par la S.A.R. des dispositions de l'article 5 concernant l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre locale, il ne pourra être fait application à la S.A.R. pendant la durée de la présente convention d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous agents ou représentants de la S.A.R. ainsi que de leurs familles;

— L'engagement et l'emploi par la S.A.R. des personnes de son choix quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— L'exercice, par tous les collaborateurs de la S.A.R. des droits fondamentaux de la personne et notamment :

— La liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs biens;

— La liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application à l'égard de la S.A.R. ou de son personnel, en matière de législation du travail et de lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leur activité au Sénégal.

Article 7

Non aggravation et non discrimination

Il ne pourra être fait application à la S.A.R. pendant la durée de la présente convention d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver de façon notable et de ce fait compromettre les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant pour elle des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où dans un délai de deux mois, la S.A.R. n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de deux mois à une notification motivée de la S.A.R., cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière.

Il ne pourra être fait application à la S.A.R. pendant la durée de la présente convention d'aucune mesure qui ait pour objet ou pour résultat d'imposer une discrimination défavorable à la S.A.R..

S'il est accordé, par voie de dispositions générales ou particulières à d'autres entreprises se trouvant dans une situation similaire à celle de la S.A.R., des conditions que cette dernière estimerait plus avantageuses, elle en obtiendra le bénéfice par voie d'avenant à la présente convention.

Article 8

Relations avec l'administration

La S.A.R. s'engage à fournir régulièrement et correctement au service de la statistique du Gouvernement les renseignements statistiques qui lui seront demandés relativement à sa production, sa main-d'œuvre, sa consommation de matières premières et de demi-produits; à faire certifier annuellement par un expert comptable assermenté son bilan et son compte d'exploitation et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le ministre des finances.

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 9

Droits des sociétés

Il ne pourra être fait application à la S.A.R. pendant la durée de la présente Convention d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et, d'une manière générale, l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

Article 10

Dividendes prioritaires attachés à la participation du Gouvernement

Dans la limite de 10 % du capital, les actions provenant du droit de souscription du Gouvernement dans ce capital donneront à leur titulaire, sous réserve qu'il soit une personne morale de droit public habilitée par le Gouvernement, un droit privilégié lui attribuant un dividende prioritaire égal au dixième des bénéfices distribués, sans préjudice du droit normal attaché aux actions qu'il détient.

Article 11

Modifications aux statuts et cessions d'actions

Toute modification apportée, soit aux statuts, soit à la répartition ou au montant du capital de la S.A.R., devra être approuvée par le Gouvernement. Toutefois, cette approbation ne sera pas nécessaire dans le cas de cession de tout ou partie des actions d'une des sociétés composant la S.A.R., soit à sa société mère, soit à ses filiales, soit aux filiales de sa société mère.

L'approbation sera de droit lorsque les cessions envisagées n'aboutiront pas à une modification importante dans le contrôle de la société.

Les approbations visées ci-dessus seront réputées obtenues, si, dans un délai de deux mois suivant la demande de la S.A.R. ou d'un de ses actionnaires, le Gouvernement n'a pas notifié son refus.

TITRE IV

OBLIGATIONS ET GARANTIES ÉCONOMIQUES

Article 12

Approvisionnement en pétrole brut

La S.A.R. raffinera en priorité le pétrole brut extrait du sous-sol sénégalais sous réserve des échanges techniques éventuellement indispensables et pourvu qu'il soit d'un prix conforme au prix du marché international tel que défini ci-dessous. La même priorité sera accordée à tout État actuellement membre de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Économique (O.A.M.C.E.) dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessous et pour des quantités de brut au moins égales aux quantités de produits finis faisant l'objet des garanties d'écoulement visées audit article.

Pour le complément, la S.A.R. s'approvisionnera, dans toute la mesure du possible, en pétrole brut payable en francs, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 du présent article, soit directement d'approvisionnement en pétrole brut payable en francs, le Gouvernement interviendra auprès des autorités monétaires de la zone franc pour que la S.A.R. ne reçoive pas, en ce qui concerne l'approvisionnement en brut, y compris le fret et les assurances maritimes, un traitement plus défavorable que celui accordé aux autres raffineries de cette zone pour le paiement des importations de pétroles bruts autres que ceux de la zone franc.

En toute hypothèse, en application du quatrième alinéa de l'article 7 ci-dessus, les conditions d'attribution de devises dont bénéficiera la S.A.R. ne pourront être moins favorables que celles concédées aux autres entreprises établies au Sénégal s'approvisionnant sur les marchés extérieurs.

Dans le cadre des priorités définies ci-dessus, la S.A.R. aura le choix de l'approvisionnement et la responsabilité de l'importation du pétrole brut destiné à la raffinerie.

La S.A.R. pratiquera une politique commerciale tendant à assurer la meilleure rentabilité économique à la raffinerie. En particulier, elle assurera l'approvisionnement en pétrole brut aux prix du marché international et selon les usages de la profession (à l'exclusion de toute référence aux prix relevant de

pratiques commerciales artificielles, telles que ventes occasionnelles et « dumping »), dans des conditions compétitives avec les autres sources d'approvisionnement possibles de qualité, de régularité et de sécurité comparables.

La S.A.R. tiendra à la disposition du Gouvernement les contrats qu'elle aura passés, tant en ce qui concerne les approvisionnements en brut que les ventes de produits raffinés.

Article 13

Priorité de fourniture

La raffinerie assurera par priorité l'approvisionnement du marché sénégalais pour les produits énumérés à l'article 2. Au cas où cet approvisionnement serait impossible, la S.A.R. devra livrer ou faire en sorte que soient livrées, à conditions de prix égales, les quantités indispensables, en particulier au moyen d'importations; dans ce cas, le Gouvernement du Sénégal ristournera à la S.A.R. un montant égal à la différence entre les droits d'entrée effectivement payés et les droits et redevances que les mêmes produits auraient supportés s'ils avaient été fabriqués au Sénégal, ou permettra l'augmentation des prix correspondants.

En dehors des cas de force majeure, le Gouvernement pourra demander à la S.A.R. de justifier qu'il n'y a pas eu de sa part imprévision ou faute de gestion; si cette justification n'est pas apportée, la S.A.R. sera tenue de reverser au Gouvernement les ristournes dont elle aura ainsi bénéficié.

Au cas où l'évolution de la demande de produits pétroliers le justifierait, la S.A.R. s'engage à réaliser les expansions et les extensions qui seraient nécessaires, sous réserve de leur rentabilité et de leur agrément conformément à l'article 1^{er}.

Dans le cas où le marché d'autres pays serait assuré à la raffinerie au moyen d'accords adéquats, la même priorité et la même garantie d'approvisionnement seraient données dans la limite de la capacité disponible de la raffinerie.

La priorité d'approvisionnement et la garantie de fourniture s'appliqueront aux seules quantités de produits approvisionnées par la S.A.R.

Article 14

Garantie de ravitaillement des distributeurs

Dans la mesure où un distributeur se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir des produits de la raffinerie auprès des actionnaires de la S.A.R., celle-ci s'engage à fournir directement ces produits à ce distributeur aux prix de reprise, sous réserve que :

- Les quantités puissent être fournies par la raffinerie;
- La S.A.R. puisse ravitailler en priorité ses actionnaires desserte.

Le terme de distributeur, au sens de cet article, s'applique :
— A toute compagnie pétrolière qui effectue de la distribution de produits raffinés dans les pays de la zone de desserte par l'intermédiaire d'un réseau de stations service;
— A toute compagnie pétrolière d'importance internationale, qui ferait part aux actionnaires de la S.A.R. de son intention d'effectuer de la distribution comme indiqué ci-dessus.

Article 15

Ravitaillement des soutes - Installations portuaires

Le Gouvernement s'efforcera de faciliter les ventes des produits de la raffinerie sur le marché des soutes de Dakar.
Le Gouvernement facilitera l'obtention d'un régime favorable d'occupation des installations portuaires pour l'ensemble des activités de la S.A.R. et, pour faciliter les exportations, l'aménagement des taxes portuaires intéressant la S.A.R.

Article 16

Mise à disposition des terrains nécessaires

Le Gouvernement met à la disposition de la S.A.R., à titre onéreux, un terrain de 60 hectares environ, situé à 16 kilomètres de Dakar dans la zone de M'Bao. Le Gouvernement s'engage à accorder à la S.A.R. toutes les autorisations nécessaires pour la construction sur ce terrain des installations industrielles prévues.

Article 17

Installations annexes

Le Gouvernement facilitera l'obtention de toutes les autorisations nécessaires pour réaliser les raccordements utiles à la vie de la raffinerie : voies ferrées, routes, conduites, lignes de transport d'électricité, etc.

Article 18

Stabilisation des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc et des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, il ne pourra être fait application à la S.A.R. pendant la durée de la présente Convention d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— Le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la S.A.R.;

— L'importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés à la S.A.R. ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte;

— La libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que tous produits de l'exploitation de la S.A.R.

Article 19

Prix des produits raffinés destinés au marché intérieur du Sénégal

1° Principe :

Le calcul des prix des produits raffinés destinés au marché intérieur du Sénégal se fera suivant une parité d'importation tenant compte de la valeur d'importation des produits définie au prix C.A.F. ci-dessous et des frais que supporterait un importateur.

2° Prix C.A.F. non dédouané :

Ce prix, calculé d'une manière identique au calcul actuel, sera la somme des éléments suivants :

— Prix F.O.B. : prix constatés au N.W.I. dans la publication Platts-Oilgram durant une période moins de un an inférieure à celle de l'application des prix de reprise;

— Fret : calcul sur la relation N.W.I.-Dakar à des taux appréciés de façon analogue à ceux utilisés par la commission paritaire française des frets pétroliers pour les produits correspondants;

— Surfret : 1,80 U.S. \$ par tonne;

— Eléments représentatifs des frais d'inspection, échantillonnage et frais financiers en mer.

Il est garanti à la S.A.R. que les prix de reprise à la raffinerie seront calculés à partir d'un prix C.A.F. établi comme il est précisé ci-dessus; toutefois, le surfret sera supprimé lorsque la raffinerie aura traité un tonnage équivalent à cinq fois sa capacité initiale.

3° Prix de reprise hors droits et taxes :

Ce prix sera égal au prix C.A.F. défini ci-dessus majoré des éléments suivants :

a) Frais égaux à ceux que supporterait un importateur de produits, sans prélèvement sur la marge de distribution; le montant de ces frais sera fixé par accord après consultation d'une commission comprenant les représentants du Gouvernement, de la S.A.R., des importateurs et des distributeurs.

Afin d'éviter la réalisation d'investissements non économiques, la S.A.R. s'efforcera d'utiliser les installations pétrolières existantes dans la mesure où une telle utilisation est conforme à l'économie la meilleure de l'ensemble du raffinage et de la distribution au Sénégal.

Cette utilisation fera l'objet de contrats adéquats prévoyant une rémunération équitable.

b) Augmentation, par rapport à leur taux au 1^{er} novembre 1960, des taxes et redevances de nature parafiscale ou correspondant à des prestations fournies par des services ou des établissements publics, qui seront supportées par la raffinerie. Les montants de ces taxes et redevances qui figureront dans les structures de prix seront calculés suivant des modalités analogues à celles décrites au paragraphe 3^o de cet article.

4° Différentiel de taxation :

Les produits de la raffinerie bénéficieront, par rapport aux importations, d'une différence de taxation n'impliquant aucune augmentation du prix hors taxes.

Cette différence est définie en retranchant :

— Des droits et taxes grevant les produits importés en provenance de la zone la plus favorisée (actuellement droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire, taxe sur le chiffre d'affaires);

— Les droits et taxes grevant les produits issus de la raffinerie (à savoir : redevance de raffinage qui pourra être perçue sous forme de taxe, taxe sur le chiffre d'affaires).

Elle s'élèvera aux taux suivants :

— Essence automobile : 10,9 % du prix à la pompe le 1-11-1960 à Dakar;

— Supercarburant : 10,9 % du prix à la pompe le 1-11-1960 à Dakar;

— Pétrole lampant : 4,7 % du prix à la pompe le 1-11-1960 à Dakar;

— Gas oil : 12,6 % du prix à la pompe le 1-11-1960 à Dakar;

— Diesel oil : 8,3 % du prix livré ville le 1-11-1960 à Dakar.

Toute modification du tarif des droits et taxes entraînant pour un produit une variation du montant de la différence de taxation au moins égale à 10 % de sa valeur absolue, se traduira par un rajustement automatique de la redevance de raffinage. Ce rajustement aura pour effet de rétablir le montant de la différence de taxation ci-dessus défini.

Pour d'autres produits fabriqués par la raffinerie, la différence de taxation sera définie d'accord parties par une méthode analogue.

Après l'expiration d'une période de cinq ans à compter du démarrage de la raffinerie, la différence de taxation pourra être diminuée d'un commun accord entre les parties, s'il apparaît qu'une telle mesure peut être prise sans risquer de compromettre l'écoulement des produits sur leurs marchés normaux.

5° Taxe sur le chiffre d'affaires figurant dans les structures de prix :

Cette taxe figurera dans les structures de prix pour des montants calculés comme suit pour une période de référence déterminée.

Le montant total des taxes acquittées par la raffinerie sera réparti entre les produits ayant payé la redevance de raffinage au prorata du chiffre d'affaires réalisé par la raffinerie avec ces produits sur le marché intérieur du Sénégal.

Les montants ainsi imputés seront ensuite répartis pour chaque produit au prorata des quantités vendues sur le même marché.

La période de référence prise pour ce calcul, sera proche de la période d'application de la structure de prix précédant celle pour laquelle le calcul est effectué.

Dans le cas où la taxe sur le chiffre d'affaires serait remplacée par une taxe similaire, cette taxe figurera dans les structures de prix et sera calculée comme ci-dessus.

TITRE V

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 20

Mouvements des capitaux

Il ne pourra être fait application à la S.A.R. pendant la durée de la présente Convention d'aucune mesure impliquant une modification défavorable aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— Le mouvement entre le Sénégal et les Etats de la zone franc des fonds appartenant à la S.A.R., et aux personnes régulièrement employées par elle;

— L'exportation hors du Sénégal des sommes dues par la S.A.R. aux fournisseurs, aux affréteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la S.A.R. doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la S.A.R. des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes;

— Le rapatriement des capitaux utilisés par la S.A.R. et appartenant à des non-résidents au sens de la réglementation des changes, la liberté de transfert du produit des actions, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et des intérêts des prêts, que les transferts soient effectués par la S.A.R. ou ses actionnaires.

Article 21

Devises étrangères

La construction ne demandera aucune dépense en devises à l'exception d'un montant maximal de 1,5 % de l'investissement global. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la S.A.R. les devises nécessaires correspondantes.

TITRE VI DISPOSITIONS FISCALES

Article 22

Régime particulier

En application de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, portant Code des investissements, la S.A.R. est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Les dispositions fiscales ci-après ne s'appliquent qu'aux activités précisées à l'article 1^{er}. En outre, elles ne s'appliquent, en ce qui concerne les impôts, droits ou taxes sur les biens, les produits ou les marchandises, qu'à ceux destinés à permettre la réalisation, l'exploitation et l'entretien des installations techniques de la S.A.R.

Article 23

Stabilisation des charges

Les règles en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Convention et relatives au mode d'assiette, aux règles de perception et aux tarifs des impôts, droits et taxes énumérés ci-dessous, resteront applicables sous réserve du contenu des articles 24 à 39 pendant la durée de la présente Convention :

— Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux y compris impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— Impôts ou taxes afférents aux dividendes, intérêts, arrages ou tous autres produits distribués par la S.A.R. aux porteurs d'actions, de parts d'intérêts ou d'obligations, ou transférés par ces derniers dans les conditions prévues à l'article 20;

— Contribution foncière des propriétés bâties;

— Contribution foncière de propriétés non bâties;

— Taxe sur les biens de mainmorte;

— Contribution des patentes;

— Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels;

— Taxe sur le revenu net des propriétés bâties;

— Droits de douane;

— Droit fiscal d'entrée;

— Droit fiscal de sortie;

— Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions;

— Droits d'enregistrement et de timbre.

Article 24

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

La S.A.R. bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle la première vente commerciale sera réalisée après essais de fonctionnement. Toutefois, les bénéfices, déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

Les modalités d'amortissement tiendront compte de la nature particulière des investissements et des conditions d'exploitation en zone tropicale.

La S.A.R. peut déduire de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée. Toutefois, ne peuvent pas être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec des fonds provenant de provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

Le revenu net foncier sera évalué suivant les règles applicables en matière de contribution foncière et il sera déduit du bénéfice net de la S.A.R. pour déterminer l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 25

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Le tarif de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sera réduit de moitié jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle la première vente commerciale aura été réalisée, après essais de fonctionnement.

Article 26

Contribution des patentes

L'exonération est accordée jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité des installations.

Article 27

Contribution foncière

Nonobstant les dispositions de l'article 22, l'exonération de la contribution foncière sur les propriétés bâties est accordée pendant quinze ans sur tous les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

Article 28

Droits de douane

Les éléments importés de la raffinerie, matériels et matériaux bénéficient de l'exonération des droits de douane dans la mesure où la S.A.R. justifie de l'impossibilité de se procurer dans des conditions de qualité et délais de livraison semblables des matériels et matériaux équivalents originaires du Sénégal ou d'un pays de la zone franc dont les produits bénéficient de l'exonération des droits de douane.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables tant à la S.A.R. elle-même qu'aux entreprises de fourniture et de service dans la mesure où ces dernières travaillent directement ou indirectement pour le compte de la S.A.R.

Article 29

Droit fiscal d'entrée et taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions

Compte tenu des engagements pris par la S.A.R. à l'article 4, celle-ci bénéficie, pendant la période de réalisation des investissements, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les éléments de la raffinerie (matériels et matériaux) et produits ni fabriqués dans l'Union Douanière des États de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ainsi que les pièces détachées et les pièces de rechange spécifiques desdits matériels.

Les dispositions du présent article sont applicables tant à la S.A.R. elle-même qu'aux entreprises de fourniture et de service dans la mesure où ces dernières travaillent pour le compte de la S.A.R.

Article 30

Taxe sur le chiffre d'affaires

La S.A.R. sera exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aura à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passera pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal.

Toutefois, en ce qui concerne la construction des immeubles d'habitation, ne seront exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires que les seules opérations de construction des installations techniques, dans le cadre de son programme initial d'implantation.

La S.A.R. sera exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de traitement à façon qu'elle réalisera sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation.

Article 31

Attestations

Pour l'application des articles 28, 29 et 30, la responsabilité de la S.A.R. sera engagée par la délivrance d'attestations sur des prises travaillant pour son compte.

Article 32

Redevance de raffinage

La S.A.R. s'engage à payer sur les produits de la raffinerie vendus au Sénégal une redevance de raffinage qui pourra être perçue sous forme de taxe et dont le montant sera égal à une fraction du droit fiscal d'entrée applicable aux mêmes produits importés et dont les caractéristiques seront en conformité avec les dispositions de l'article 19 de la présente convention.

Ne sont pas considérés comme ventes au Sénégal au regard de cette disposition :

— Les avitaillements maritimes et aériens;
— La vente des produits raffinés utilisés par des entreprises sénégalaises pour fabrication de produits eux-mêmes destinés à l'exportation;

— Les opérations de traitement à façon réalisées par la raffinerie sur des produits qui, après raffinage, seront exportés.

Le montant de cette redevance pourra être modifié comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 19.

Article 33

Usine exercée

Le régime de l'usine exercée pourra être appliqué à la raffinerie si le Gouvernement et la S.A.R. en reconnaissent l'opportunité, sans que soient remises en cause les garanties consenties par la présente Convention.

Article 34

Consommation de produits par la raffinerie

Pour l'application des taxes et redevances, les produits consommés par la S.A.R. dans ses opérations de production ne seront pas considérés comme ventes au Sénégal.

Article 35

Réévaluation du bilan

En cas de variation importante des prix de gros industriels, le Gouvernement déposera un projet de loi sur la réévaluation des bilans dont le bénéfice sera accordé à la S.A.R. en application de l'article 38 ci-dessous.

Article 36

Non aggravation du régime fiscal

Pendant la période d'application de la convention, la S.A.R. ne peut être soumise aux charges fiscales résultant, pour l'activité faisant l'objet de la convention, des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de sa prise d'effet.

Article 37

Redevances et taxes parafiscales

Les taxes et redevances diverses de nature parafiscale ou correspondant à des prestations de services incorporées dans les structures de prix, comme prévu à l'article 19, ne devront pas être discriminatoires.

Article 38

Option droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la S.A.R. peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant.

La S.A.R. peut également demander à être intégralement remplacée sous le régime de droit commun; il y est éventuellement procédé par voie d'avenant à la Convention; celui-ci fixe le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la S.A.R. devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 39

Fin du régime stabilisé

La S.A.R. s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité au jour de l'expiration de cette période.

TITRE VII

DURÉE

Article 40

En application de l'article 32 du Code des investissements et compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, la présente Convention est conclue pour une durée de vingt années majorée des délais de construction et de mise en route des installations industrielles; la date de mise en route sera constatée conjointement par les parties. La Convention ne pourra être révisée que par accord entre les parties et sera renouvelable par tacite reconduction par périodes de dix années avec préavis de cinq ans.

TITRE VIII

RETRAIT D'AGRÈMENT

Article 41

L'agrément de la S.A.R. au régime particulier, objet de la présente Convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente Convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret en Conseil des ministres après mise en demeure par lettre recommandée du ministre compétent, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et, le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 42 ci-après.

TITRE IX

ARBITRAGE

Article 42

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente Convention et des textes qui en découlent ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage rendu dans les formes et conditions ci-après :

L'arbitrage est suspensif.

La partie qui entend faire appel à l'arbitrage notifie sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande fait connaître l'objet du litige ainsi que les nom, qualité et domicile de l'arbitre choisi.

Faute pour l'autre partie de désigner son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, la désignation en est faite, à la requête du demandeur, par le président de la Cour de justice des communautés économiques européennes ou par toute personnalité que les parties auraient préalablement désignée d'un commun accord.

A défaut pour les arbitres de s'être mis d'accord dans les soixante jours de la désignation du dernier d'entre eux, soit sur le fond du litige, soit sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier sera désigné, à la requête de l'arbitre le plus diligent par le président de la Cour de justice des communautés économiques européennes ou par la personnalité visée ci-dessus; le troisième arbitre doit avoir une nationalité différente de celles des parties.

Au cas où le président de la Cour de justice des communautés économiques européennes serait de la même nationalité que l'une des parties, les fonctions qui lui sont dévolues par les deux alinéas ci-dessus seraient exercées par le vice-président de ladite Cour.

En cas d'empêchement de l'un des arbitres pour quelque cause que ce soit, il en serait désigné un autre dans les mêmes formes et délais.

Le collège arbitral, composé selon le cas de deux arbitres statuant d'un commun accord ou de trois arbitres statuant alors à la majorité de ses membres, est maître de la procédure.

Il procède à l'audition des parties et des témoins, à toutes confrontations et plus généralement à toutes enquêtes sur les faits constitutifs du litige.

Il peut décider de toute mesure d'instruction qu'il juge utile, demander aux parties toutes documentations, entendre tous témoins et les confronter. Il peut également nommer tous experts techniques ou comptables; dans ce cas, il détermine leur mission et fixe un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Les parties peuvent se faire assister de tous conseils de leur choix mais les mémoires sont rédigés et les plaidoiries prononcées en langue française.

S'il n'est pas arrivé à concilier les parties, le collège arbitral doit clore les débats dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du dernier arbitre et rendre sa sentence dans le mois suivant. Ces délais peuvent être prorogés par accord parties.

Le collège arbitral statue comme amiable compositeur sur toutes questions soumises, tant par la partie demanderesse que, reconventionnellement, par la partie défenderesse. Il se prononce sur la base de la présente Convention et de l'équité.

Au cas où l'une des parties ne présenterait pas ses documents, témoignages ou plaidoiries dans les délais impartis ou conventionnellement augmentés, le collège arbitral statuera sur les seuls documents présentés par la partie la plus diligente et la sentence sera réputée contradictoire.

La sentence énonce les mesures d'exécution à l'encontre des parties et de délai d'exécution de ces mesures. Elle peut décider, le cas échéant, qu'il y aura lieu à compensation.

Elle fixe également le montant des honoraires et frais d'enquête dus aux arbitres ainsi que la répartition desdites dépenses entre les parties. A titre provisionnel, les frais relatifs à l'arbitrage sont avancés par le demandeur.

La sentence est rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant dès à présent formellement et sans réserve à tous droits de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Fait à Dakar, le 6 avril 1962 en six exemplaires.

Pour le Gouvernement du Sénégal :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Pour la Société Africaine de Raffinage
et le Groupement des Exploitants
Pétroliers :
MICHEL TENAILLE,

AVENANT N° 1

à la Convention d'établissement de la Société Africaine de Raffinage

Un projet de décision a été soumis au Comité de l'Union Douanière, tendant à exonérer, à l'exportation, de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les produits suivants :

	NUMÉRO DU TARIF
— Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base	27-10
— Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ..	27-11
— Vaseline	27-12
— Paraffine, cire de pétrole ou de schistes, osokérite (cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsh » ou « slack wax ») même colorés	27-13
— Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes	27-14
— Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumeux « cutbacks ») etc.	27-16

La S.A.R. bénéficiera de plein droit de cette exonération dès qu'elle aura été acquise.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 5676 M. E. R.-E. F. en date du 7 avril 1962 :

Article premier. — Les agents du service des eaux et forêts relevant de l'inspection forestière de Thiès et dont les noms figurent ci-dessous :

MM. N'Doye Birane (dossier n° 106), préposé 3° classe 1^{re} échelon, matricule n° 1.030.001.030.020 (K. I. Fall);

Fall Souleymane (dossier n° 60), brigadier-chef, matricule n° 1.012.012.011.010 (Thiès),

commissionnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêteront serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Thiès (République du Sénégal) dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier de l'ex-A. O. F. et à l'article 43 du décret du 16 novembre 1947 sur la réglementation de la chasse dans l'ex-A. O. F.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

§ **DECRET n° 62-0146 P.C.-M.F.P.T.-D.T.S.S. du 11 avril 1962**
organisant le service de la main-d'œuvre

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, en ses articles 195 à 199, spécialement le deuxième alinéa de l'article 195;

Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du code du travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 62-0116 du 21 mars 1962 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 61-452 du 29 novembre 1961 relatif au fonctionnement du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté général n° 9020 I.G.T.L.S.-M.F. du 9 décembre 1953 portant organisation générale des offices de main-d'œuvre;

Vu l'arrêté local n° 3440 I.T.L.S.-S.M. du 5 juin 1954 instituant un office de la main-d'œuvre au Sénégal, déterminant son siège et sa compétence, et fixant la composition de son conseil d'administration, modifié par arrêté n° 1872 M.T.A.S. du 11 mars 1958;

Vu l'avis émis par le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale dans ses séances des 11 et 18 janvier 1962;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le « Service de la main-d'œuvre » institué par l'article 195 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 absorbe l'office de la main-d'œuvre créé par l'arrêté local n° 3440 du 5 juin 1954 et prend la suite de cet organisme.

Le service de la main-d'œuvre est un service public gratuit.

Art. 2. — La mission du service de la main-d'œuvre est de réaliser la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi, ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives.

Art. 3. — Pour réaliser cette mission le service de la main-d'œuvre doit :

- a) Procéder à l'immatriculation des travailleurs et délivrer les cartes de travail;
- b) Enregistrer les mouvements des travailleurs et tenir à jour les dossiers des travailleurs;
- c) Enregistrer les contrats de travail;
- d) Aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à recruter des travailleurs qui conviennent aux besoins des entreprises;
- e) Procéder aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;
- f) Recueillir et analyser toutes les informations dont on dispose sur la situation du marché de l'emploi et son évolution;
- g) Organiser le transfert des économies des travailleurs dépayés ou éloignés.

TITRE II

ORGANES D'ADMINISTRATION

Section première. — Le comité de gestion.

Art. 4. — Le comité de gestion du service de la main-d'œuvre prévu au deuxième alinéa de l'article 195 du code du travail est constitué par la sous-commission du travail et de la main-d'œuvre au sein du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, complétée par :

- Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
- Un représentant du ministre de l'intérieur;
- Un représentant du ministre de l'économie rurale;
- Un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
- Un représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;
- Un représentant du commissaire général au plan.

Le comité de gestion assure la coopération des représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de la main-d'œuvre (chargé de l'emploi des travailleurs et du contrôle de cet emploi) ainsi qu'au développement de la politique du service de la main-d'œuvre.

Le comité peut inviter à participer aux réunions, en tant qu'expert, toutes personnes ou représentants d'organismes ayant une expérience étendue dans le domaine de l'emploi et du placement.

La durée du mandat des membres du comité de gestion est d'un an. Leur mandat est renouvelable.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par le chef du service de la main-d'œuvre.

Art. 5. — Les fonctions des membres du comité de gestion sont gratuites : elles sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par le service de la main-d'œuvre.

Art. 6. — Le comité de gestion est présidé par le représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Il se réunit sur convocation du président :

- En séance ordinaire, au moins une fois par semestre;
- En séance extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Art. 7. — Le comité de gestion est obligatoirement consulté sur :

- La politique générale de l'emploi;
- Le règlement intérieur du service de la main-d'œuvre;

— La préparation des propositions budgétaires du service;

— Le compte annuel de gestion des transferts des économies des travailleurs dépayés ou éloignés;

— Le compte annuel de gestion des opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

— Le rapport annuel du chef du service de la main-d'œuvre.

Art. 8. — L'ordre du jour des séances du comité de gestion est arrêté par le président, sur proposition du chef de service de la main-d'œuvre.

Toutefois, doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ordinaire ou extraordinaire toutes questions de la compétence du comité dont l'inscription est demandée par le tiers au moins de ses membres.

Art. 9. — Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, la réunion est de droit renvoyée à trois jours francs.

Passé ce délai, le comité de gestion se réunit et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du comité de gestion, représentant le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 10. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions du comité de gestion du service de la main-d'œuvre, les membres de cet organisme ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du groupe II, et à une indemnité journalière de déplacement, aux taux fixés pour les fonctionnaires du même groupe et dans les conditions prévues pour les membres du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, à l'article 18 du décret n° 61-452 du 29 novembre 1961.

Art. 11. — Les avis et recommandations figurant aux procès-verbaux sont transmis dans les dix jours au ministre chargé du travail et de la sécurité sociale qui peut demander un second examen s'il n'adopte pas le point de vue du comité.

Au vu du procès-verbal du second examen, le ministre se prononce définitivement.

Section II. — Le bureau central et les sections régionales.

Art. 12. — Le service de la main-d'œuvre est placé sous l'autorité d'un chef du service nommé par arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Ce chef de service lui rend compte de son activité par un rapport annuel.

Art. 13. — Le service de la main-d'œuvre comprend :

- A Dakar, un bureau central;
- Dans l'intérieur, des sections régionales, chacune placée sous l'autorité et le contrôle permanent de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Art. 14. — Des sections locales pourront être ouvertes par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Art. 15. — Le bureau central du service de la main-d'œuvre est constitué ainsi qu'il suit :

- Le chef du service de la main-d'œuvre;
- Le chef du service adjoint;
- Le secrétariat;

— La section « Immatriculation des travailleurs » chargée de la délivrance des cartes de travail, de l'enregistrement des déclarations des mouvements de travailleurs et de la mise à jour des dossiers des travailleurs;

— La section « Placement »;

— La section « Administration du service et comptabilité ».

Art. 16. — Le service de la main-d'œuvre est habilité à effectuer les manèges de fonds afférents aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre, prévues à l'antépénultième alinéa de l'article 195 du code du travail, et au transfert des économies des travailleurs dépayés ou éloignés, prévu au dernier alinéa de l'article 195 du code du travail.

Les opérations y relatives seront exécutées par un agent du service, désigné en qualité d'agent comptable, et chargé, sous sa responsabilité personnelle, de faire toute diligence pour :

a) Recevoir :

— Les sommes déposées par les employeurs en vue d'opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

— Les économies des travailleurs dépayés ou éloignés qui en demandent le transfert;

b) Remettre aux intéressés une pièce justificative de leurs dépôts et procéder aux formalités nécessaires;

c) Tenir :

— Une comptabilité spéciale relatant toutes les opérations ayant trait aux introductions et aux rapatriements de main-d'œuvre effectués par l'intermédiaire du service de la main-d'œuvre;

— Une comptabilité spéciale relatant toutes les opérations d'encaissement et de transfert des économies des travailleurs dépayés ou éloignés.

Art. 17. — L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Art. 18. — L'agent comptable établit :

— Le compte annuel de gestion de la comptabilité afférente aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

— Le compte annuel de gestion de la comptabilité afférente aux transferts des économies des travailleurs dépayés ou éloignés.

Ces comptes annuels de gestion sont soumis au comité de gestion qui, après en avoir délibéré, les transmet au ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

L'agent comptable du service de la main-d'œuvre est le dépositaire comptable et le billeteur du service.

Les dépenses relatives au fonctionnement du service ne peuvent être engagées que par le chef du service de la main-d'œuvre, et seulement dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget et délégués effectivement en faveur du service de la main-d'œuvre.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

Section première. — *Immatriculation des travailleurs.*

— Ouverture du dossier du travailleur;

— Délivrance de la carte de travail.

Art. 19. — Le bureau du service de la main-d'œuvre compétent en raison du lieu d'emploi (bureau central ou section locale, suivant le cas), est chargé de l'établissement et de la conservation du dossier des travailleurs, institué par le premier alinéa de l'article 193 du code du travail,

et de la délivrance de la carte de travail instituée par l'article 194 du code du travail et conforme au modèle qui sera fixé par l'arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, visé au deuxième alinéa du même article.

Art. 20. — Le dossier du travailleur suit le salarié dans les différentes phases de sa vie active et rend exactement compte de sa situation familiale et de sa position professionnelle.

Art. 21. — L'immatriculation du travailleur au service de la main-d'œuvre est impérativement subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité. Les références complètes de la carte d'identité (numéro, date de délivrance, lieu de délivrance, autorité qui a délivré la carte) doivent être reprises sur le dossier du travailleur et sur la carte de travail.

Art. 22. — Le numéro matricule du travailleur demeure unique, quel que soit le lieu de travail de l'intéressé.

Ce numéro matricule suivra constamment le travailleur même s'il vient à changer de section du service de la main-d'œuvre.

Le numéro matricule au complet doit être transcrit sur tous les documents relatifs à un travailleur, notamment sur les déclarations de mouvements de travailleurs.

Section 2. — *Déclaration et enregistrement des mouvements des travailleurs.*

Art. 23. — Le bureau central du service de la main-d'œuvre, ou la section régionale ou locale territorialement compétente en fonction du lieu d'emploi, suit la carrière professionnelle de chaque travailleur en insérant au dossier individuel du travailleur les déclarations de mouvements prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 193 du code du travail, et effectués conformément aux modalités qui seront fixées par l'arrêté ministériel prévu au quatrième alinéa du même article.

Section 3. — *Visa et enregistrement des contrats de travail.*

Art. 24. — Lorsque les contrats de travail ont reçu le visa d'approbation des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale du lieu d'embauchage, ou de la direction du travail et de la sécurité sociale, selon le cas, dans les conditions stipulées aux articles 34 à 44 de la loi n° 61-34 du 16 juin 1961 instituant un code du travail, ils sont transmis au service de la main-d'œuvre (bureau central ou section régionale territorialement compétente), qui appose sur chaque exemplaire le « visa d'enregistrement », avec date et numéro, et conserve un exemplaire du contrat au dossier du travailleur en mentionnant cette insertion sous la rubrique V du dossier, prévue à cet effet, à la suite des mentions similaires déjà apposées.

Section 4. — *Du placement.*

A. — *Principes.*

Art. 25. — Le bureau central et les sections régionales du service de la main-d'œuvre doivent aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à recruter des travailleurs qui conviennent aux besoins des entreprises.

Art. 26. — En l'absence de tout bureau syndical de placement, le service de la main-d'œuvre jouit du monopole en matière de bureau de placement.

Tout employeur devra avant d'engager un travailleur s'assurer que ce dernier est inscrit au service de la main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi.

L'obligation stipulée à l'alinéa précédent ne s'applique pas, toutefois, à l'engagement :

a) Des manœuvres ordinaires dont l'engagement demeure libre à titre exceptionnel pendant une période d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

b) Des travailleurs recrutés hors du Sénégal et dont le contrat de travail est soumis, conformément aux dispositions de l'article 44 du code du travail, au visa d'approbation de la direction du travail et de la sécurité sociale.

Art. 27. — Est considéré comme activité de placement, tombant de ce fait sous le coup de l'interdiction stipulée au premier alinéa de l'article 199 du code du travail, le fait, pour toute personne, société, institution, agence, ou organisation, de servir d'intermédiaire pour procurer un emploi à un travailleur, ou un travailleur à un employeur, que cette personne, société, institution, agence ou organisation, tire du travailleur ou de l'employeur un profit matériel direct ou indirect ou qu'elle perçoive du travailleur ou de l'employeur un droit d'entrée, une cotisation ou une rémunération quelconque.

Les diffusions d'offres et de demandes d'emploi par la presse, la radio, le cinéma ou tout autre moyen demeurent autorisées à condition qu'elles soient munies du visa préalable du service de la main-d'œuvre, attestant, sous la responsabilité du chef de ce service, que l'offre ou la demande d'emploi en cause a bien été enregistrée au service de la main-d'œuvre ainsi que le numéro de l'enregistrement par ce service.

Il est fait obligation de publier le libellé et la date du visa en même temps que l'offre ou la demande d'emploi et leur numéro d'enregistrement au service de la main-d'œuvre.

Art. 28. — Tous les bureaux privés de placement fonctionnant au Sénégal doivent cesser de fonctionner, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Art. 29. — A l'exception des manœuvres ordinaires pour une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aucun travailleur salarié ne peut être employé au Sénégal s'il n'est en possession d'une carte de travail dans les conditions prévues par les articles 193 et 194 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

L'employeur qui engage un travailleur non muni de la carte de travail (à l'exception de manœuvres ordinaires pendant la durée de la dérogation exceptionnelle stipulée à l'alinéa précédent), est tenu de se mettre en rapport, en vue de la délivrance de la carte de travail, avec la section régionale compétente du service de la main-d'œuvre.

La carte de travail a une durée de validité illimitée.

La carte de travail n'est accordée que pour une profession déterminée. Si le travailleur change de profession, la mention de la nouvelle profession est apposée au verso de la deuxième page de la carte de travail par la section régionale compétente du service de la main-d'œuvre, dans les conditions définies par l'arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale fixant le modèle de la carte de travail, prévu par le deuxième alinéa de l'article 194 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Il est interdit à tout travailleur déjà titulaire d'une carte de travail de se faire délivrer une nouvelle carte s'il ne dépose pas simultanément la précédente au bureau compétent du service de la main-d'œuvre qui doit la classer au « dossier du travailleur » de l'intéressé, ou s'il ne produit pas le certificat de perte de la carte précédente.

Tout travailleur qui se sera fait délivrer une carte de travail tout en demeurant en possession d'une carte de travail antérieure sera puni des peines prévues par le présent décret.

Art. 30. — Pour assurer l'efficacité du recrutement et du placement des travailleurs le bureau central et les sections régionales du service de la main-d'œuvre :

- Enregistrent les demandeurs d'emploi;
- Prennent note de leurs qualifications professionnelles, de leur expérience et de leurs goûts aux fins de leur emploi;
- Contrôlent, si besoin est, leurs aptitudes physiques et professionnelles;

— Recueillent des employeurs, des informations précises sur les emplois vacants notifiés par eux au service, ainsi que les conditions que doivent remplir les travailleurs qu'ils recherchent pour occuper ces emplois;

— Dirigent vers les emplois vacants les candidats présentant les aptitudes professionnelles et physiques requises;

— Organisent la compensation des offres et demandes d'emploi du bureau central aux sections régionales, ou inversement lorsque le bureau consulté en premier lieu, n'est pas en mesure de placer convenablement les candidats et de pourvoir convenablement aux emplois vacants ou lorsque d'autres circonstances le justifient;

— Facilitent la mobilité professionnelle en vue d'ajuster l'offre de main-d'œuvre aux possibilités d'emploi dans les diverses professions;

— Facilitent la mobilité géographique en vue d'aider au déplacement de travailleurs vers les régions offrant des possibilités d'emplois convenables;

— Facilitent les transferts temporaires de travailleurs d'une région à une autre en vue de pallier un déséquilibre local et momentané entre l'offre et la demande de main-d'œuvre;

— Facilitent, du Sénégal à un autre pays, ou inversement, tels déplacements de travailleurs qui auraient été agréés par le Gouvernement intéressé.

Section 5. — Opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre

— Introduction et rapatriement de la main-d'œuvre en provenance des territoires étrangers;

— Envoi à l'étranger de la main-d'œuvre en provenance du Sénégal et rapatriement de cette main-d'œuvre.

Art. 31. — Sur la demande de l'employeur, qui lui donne mandat à cet effet, le service de la main-d'œuvre procède, pour le compte de cet employeur, à l'introduction et au rapatriement de la main-d'œuvre en provenance des territoires étrangers, ou à l'envoi à l'étranger de la main-d'œuvre en provenance du Sénégal et au rapatriement de cette main-d'œuvre.

La contexture du mandat de l'employeur est fixée par le directeur du travail et de la sécurité sociale dans le cadre des directives techniques qu'il adresse au chef du service de la main-d'œuvre.

Art. 32. — Le mandat doit être accompagné d'un engagement écrit de l'employeur précisant ses obligations en matière de paiement des frais de recrutement et d'introduction de la main-d'œuvre ou de transport à l'étranger de la main-d'œuvre recrutée au Sénégal, et certifiant sur l'honneur qu'il accepte par avance ses obligations et s'oblige à les supporter intégralement.

Le service procède à l'opération de rapatriement sur mandat écrit donné par l'employeur dans les mêmes conditions, et accompagné de l'engagement sur l'honneur de s'acquitter des frais occasionnés par ces opérations.

L'agent comptable reçoit les espèces représentant le montant des avances mises par l'employeur à la disposition du service de la main-d'œuvre en vue d'opérations de recrutement et d'introduction de main-d'œuvre ou de transport à l'étranger de la main-d'œuvre recrutée au Sénégal, ou de rapatriement au Sénégal de main-d'œuvre précédemment envoyée à l'étranger.

L'agent comptable délivre à l'employeur intéressé un reçu portant mention des nom, prénoms, profession, adresse du déposant, du montant de la somme déposée, et de l'opération à l'exécution de laquelle cette somme est destinée. Les reçus sont extraits de carnets à duplication cotés et paraphés par le chef du service de la main-d'œuvre qui en tient la comptabilité. L'agent comptable tient une comptabilité spéciale relatant toutes les opérations visées par la présente section.

Section 6. — Rassemblement d'une documentation permanente sur les offres et demandes d'emploi et sur toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre.

Art. 33. — Le service de la main-d'œuvre recueille et analyse, en collaboration s'il y a lieu avec d'autres autorités ainsi qu'avec les employeurs et les syndicats, toutes informations sur la situation du marché de l'emploi et son évolution probable, à la fois dans l'ensemble du pays et dans les différentes industries, professions ou régions.

Il met systématiquement et rapidement ces informations à la disposition des autorités publiques, des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, ainsi que du public.

Le service de la main-d'œuvre fait figurer à son rapport annuel une estimation nationale des besoins et ressources en main-d'œuvre, comportant des données précises sur les prévisions concernant le volume et la répartition de l'offre et de la demande de main-d'œuvre.

Section 7. — Transfert des économies des travailleurs dépayés ou éloignés.

Art. 34. — Pour le transfert des économies des travailleurs dépayés ou éloignés qui en font la demande, la procédure ci-après décrite sera suivie, sous réserve, le cas échéant, de l'application de la réglementation des changes.

Art. 35. — L'agent comptable reçoit les espèces dont le travailleur désire le transfert, et délivre à l'intéressé un reçu portant mention des nom, prénoms, profession, adresse, du déposant, du montant de la somme à transférer, des nom, prénoms, adresse, de la personne destinataire des fonds, ou le nom, l'adresse et le numéro du compte de l'établissement de crédit destinataire.

Les reçus sont extraits de carnets à duplication, cotés et paraphés par le chef du service de la main-d'œuvre qui en tient la comptabilité.

Les opérations de transfert sont effectuées soit par mandat-poste ou mandat-carte, soit par virement postal ou bancaire, dont les frais sont à la charge du travailleur.

Art. 36. — Une comptabilité spéciale est tenue par l'agent comptable et relate toutes les opérations d'encaissement et de transfert des économies des travailleurs dépayés ou éloignés.

Art. 37. — L'agent comptable établit dans la première semaine de chaque mois un état des sommes transférées au cours du mois précédent avec mention des dates de dépôt de ces sommes au service de la main-d'œuvre, et des dates de leur transfert.

Cet état est adressé au chef du service de la main-d'œuvre.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 38. — Sans préjudice des contrôles exercés sur les comptes publics les opérations comptables nécessitées par les introductions et les rapatriements de main-d'œuvre, ainsi que par les transferts des économies des travailleurs dépayés ou éloignés, sont soumises aux vérifications du directeur du travail et de la sécurité sociale, du sous-directeur du travail et de la main-d'œuvre, ou des experts désignés par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Art. 39. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret et notamment l'arrêté général n° 9020 I.T.L.S.-A.O.F. du 9 décembre 1953, portant organisation générale des offices de main-d'œuvre et l'arrêté local n° 3440 I.T.L.S.-S.M. du 5 juin 1954 instituant un office de main-d'œuvre au Sénégal et les actes modificatifs subséquents.

Art. 40. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent décret seront punis des peines prévues pour les infractions au décret d'application de l'article 195 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, par l'article 6 du décret n° 62-0 P.C.-M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 22 janvier 1962, fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du code du travail et des règlements prévus pour son application.

Art. 41. — Des arrêtés du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 42. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 5957 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 11 avril 1962 :

Article premier. — Il est institué une commission mixte de la conclusion d'une convention collective du travail pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs de la branche professionnelle des agences d'assurances.

Art. 2. — Sont appelés à faire partie de la commission prévue à l'article 1^{er} ci-dessus les organisations syndicales après :

a) Du côté des employeurs :

— le comité des assureurs du Sénégal;

b) Du côté des travailleurs :

— le syndicat des employés d'assurances affiliés à la Générale des Travailleurs du Sénégal.

Art. 3. — Les syndicats d'employeurs et de travailleurs à l'article 2 ci-dessus désigneront le même nombre de représentants au sein de la commission mixte.

Les listes des représentants désignés sont communiquées au ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 4. — Les représentants des organisations syndicales appelés à siéger au sein de la commission doivent, dès l'ouverture de la première séance de la commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

Par arrêté ministériel n° 5963 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 11 avril 1962 :

Article premier. — Est nommé assesseur employeur auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1962, 4^e section (commerce), en remplacement de M. Cambot qui a quitté le Sénégal :

M. Archambaud Jean (SCIMPEX), téléphone 221-50, à Dakar.

Art. 2. — Est nommé assesseur employeur suppléant auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1962, 4^e section (commerce), en remplacement de M. Chevalier-Joly qui a quitté le Sénégal :

M. Peyrou Jean, établissements Sentenac, Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5759 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — M^{me} Diop née Anna M'Bodj, dactylographe auxiliaire (ax. 3684), échelle VI échelon 2, précédemment en service à l'agence spéciale de Bignona, est mise à la disposition du ministère de l'économie rurale pour servir à l'inspection régionale de la coopération du Sine Saloum.

Par arrêté ministériel n° 5797 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — M. Sarr Madior, ex-planton auxiliaire échelle II échelon 1 précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal en qualité de planton catégorie C, échelle II échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 5 ans 5 mois), et immatriculé sous le n° 7576.

Passage automatique : planton auxiliaire échelle II échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 3 ans 5 mois), passe pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 1 an 5 mois).

Art. 2. — M. Sarr Madior est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 5801 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou, planton principal 1^{er} échelon des cadres de la R.I.M. (indice local 200), radié des contrôles des fonctionnaires de la Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est pour compter du 18 novembre 1961, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de planton principal 1^{er} échelon (indice local nouveau 306) ancienneté conservée à l'échelon au 15 novembre 1961 (10 mois 14 jours);

Art. 2. — M. N'Diaye Amadou est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications pour servir à la régie des transports du Sénégal à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5806 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — Est régularisée conformément aux indications ci-après, la situation des deux agents auxiliaires, récemment intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal, suivant l'arrêté n° 10583 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 6 juillet 1961.

M^{me} Preira, née Azevedo Emilienne (Mle 6012), dactylographe, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 pour compter de l'intégration : 3 ans 7 mois 20 jours, passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

M. M'Baye Ousmane (Mle 6013), commis, catégorie A, échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 31-12-1961 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5807 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Théophile, commis auxiliaire échelle VII échelon 3 (ax. 3175), en service à Dakar colis-postaux est suspendu de ses fonctions, pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. N'Diaye Théophile aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction, et le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. N'Diaye Théophile fera élection de domicile dans les bureaux de la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal (direction du personnel).

Par décision ministérielle n° 5811 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. M. Sagna Boubacar, commis auxiliaire échelle V échelon 2 (ax. 3117), en service à Dakar colis-postaux, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Sagna Boubacar aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction, et le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Sagna Boubacar fera élection de domicile dans les bureaux de la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal (direction du personnel).

Par décision ministérielle n° 5857 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — MM. Paul Gomis, planton auxiliaire catégorie C, échelle IV échelon 3 (ax. 5780), en service au cercle de Diourbel et N'Diaye Abdoulaye, planton décisionnaire de 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, sont respectivement affectés, le premier, au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, le second, au cercle de Diourbel.

Art. 2. — MM. Paul Gomis et N'Diaye Abdoulaye voyagent à leurs frais.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 5928 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 avril 1962 :

Article premier. — Sont déclarés admis au concours professionnel d'accès à la hiérarchie « B » de la technique administrative : administration générale et finances des 25 et 26 octobre 1961, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. N'Diaye Moustapha, Dakar;
2. Ly Abdoul Salam, Saint-Louis;
3. Seck Amadou Moussa, Dakar;
4. Seck Abdourahmane, Dakar;
5. Bâ Babacar, Dakar;
6. Diop Sidy, Dakar;
7. Bâ Daouda, Dakar;
8. Diène Ousmane, Dakar;
- Thiam Demba, Saint-Louis;
10. Sané Jean Gustave, Dakar;
11. Fall M'Bagnick, Dakar;
12. N'Dir Abdou Karim, Dakar;
13. Diawara Moustapha, Dakar;
14. N'Diaye Bakary, Saint-Louis;
15. Guèye Ibrahima n° 2, Dakar;
16. Samb Saher, Dakar;
17. Diakhaté Amadou Moustapha, Dakar;
- Guèye Mody Alioune, Dakar;

19. Diouf Abass, Dakar;
20. N'Dao Youssoupha, Kaolack;
21. Kanté Mamadou, Dakar;
Dia Medoune, Dakar;
23. N'Diaye Youssoupha, Dakar;
Diagne Idrissa, Dakar;
25. N'Dao Ousmane, Kaolack;
26. Seck Alioune Ogo, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5929 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 avril 1962 :

Article premier. — Sont déclarés admis au concours professionnel d'accès à la hiérarchie « C » de la technique administrative : administration générale et finances des 11 et 12 octobre 1961, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Minkilane Robert, Kaolack;
Diagne Boubacar, Dakar;
3. Dia Mouhamoudou Moustapha, Saint-Louis;
4. Fall Cheikh Tidiane, Dakar;
5. Bâ N'Diack, Saint-Louis;
N'Daw Aly Amadou, Saint-Louis;
7. Dieng Makha, Dakar;
8. N'Diaye Abdoulaye Ibrahima, Dakar;
N'Gom El Hadji Malick, Dakar;
10. Diop Yankhoba, Dakar;
Cissoko Sambaly, Kaolack;
12. Barry Papa Demba, Dakar;
Sonko Sékou, Ziguinchor;
Niang Olivier Abès, Dakar;
15. Diong Ousseynou, Dakar;
Touré Ibrahima, Saint-Louis;
Dione Moussa, Dakar;
N'Dao Mohamed, Dakar;
19. Gaye Abdoulaye dit El Hadji, Dakar;
Koita Mamadou, Dakar;
N'Diaye Amadou Moustapha, Saint-Louis;
N'Diaye Medoune, Saint-Louis;
23. Wane Ibra Birane, Saint-Louis;
24. Seck Djibril, Dakar;
N'Diaye Ibrahima, Dakar;
26. Sène Magatte Salif, Dakar;
Badiane Moussa, Ziguinchor;
Diop Mohamed, Dakar;
29. N'Gom Amadou Sabé, Dakar;
Diop Moustapha Sijh, Saint-Louis;
31. Seck Amadou N'Diaye, Saint-Louis;
32. Diallo Doudou, Dakar;
Gaye Idrissa, Saint-Louis;
Diakhaby Boucar dit Bakary, Kaolack;
Sy Ibrahima, Kaolack;
Seydi Moussa Ibn Ousmane, Ziguinchor;
Niang Mour N'Diaye, Dakar;
N'Diaye Amadou Samba, Saint-Louis;
Sow Amadou Cheikh, Saint-Louis;
40. N'Diaye Ousmane, Dakar;
41. Kinde Mamadou Bamba, Dakar;
Seck Medoune, Dakar;
Sarr Djibril, Dakar;
Barry Boubacar, Saint-Louis;
Seck Birane, Saint-Louis;
Diop Oumar, Saint-Louis;
Diaw Abdou Khadre, Saint-Louis;
N'Diaye Denis Voula, Saint-Louis;
Samaké Mamadou, Dakar;
50. Guèye Amadou Fadel, Dakar;
51. Konaré Jean, Dakar;
N'Diaye Amadou Birane, Saint-Louis;
Seck Amadou Lamine, Saint-Louis;
N'Diaye Papa, Kaolack;
Thiam Boubacar, Dakar;
N'Diaye Ibrahima, Dakar;
Dia Arouna, Ziguinchor;
Diop Mamadou Ibrahima, Dakar;
59. Gaye Bécaye, Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 6280 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — M. Sow Samba, demeurant chez Sao Guélel, assistant de police, commissariat central Dakar (Mle 7537), en service à l'école nationale d'administration du Sénégal (ministère de la fonction publique et du travail), classé n° 155 au titre des emplois réservés est, en exécution des dispositions de l'article L. 409, nommé planton stagiaire du corps local du Sénégal (indice local nouveau 208, groupe V).

L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5953 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 11 avril 1962 :

Article premier. — M. Dieng Amadou Moustapha, comptable auxiliaire (ax. 45), catégorie A, échelle X échelon 1, en service au collège normal de Rufisque, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Dieng Amadou Moustapha aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction, et le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Dieng Amadou Moustapha élira domicile dans les bureaux du collège normal de Rufisque.

Par décision ministérielle n° 5952 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 11 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 2458 M.F.P.T.-D.F.P. du 10 février 1962, à l'encontre de M. Traoré Jholé, chef d'équipe auxiliaire (ax. 2137), échelle VI échelon 3, précédemment en service à la subdivision centrale des travaux publics de Diourbel.

Art. 2. — Est licencié de son emploi sans préavis ni indemnité, pour compter du jour de notification de la présente décision, M. Traoré Jholé, chef d'équipe auxiliaire (ax. 2137), échelle VI échelon 3, précédemment en service à la subdivision centrale des travaux publics de Diourbel.

Art. 3. — M. Traoré Jholé aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 4 octobre 1958 au 4 octobre 1961 (date de sa cessation de fonctions) pour laquelle il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code de travail.

Par décision ministérielle n° 5960 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 11 avril 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Camara Oumar Ousmane, secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon du cadre supérieur, en service à la mission d'aménagement du fleuve Sénégal à Saint-Louis, un reliquat de rappel d'ancienneté de 3 mois 13 jours pour services de mobilisation.

Par décision ministérielle n° 6278 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — M. Sy Daouda, aide mécanicien auxiliaire (ax. 3406), catégorie B-2, échelle III échelon 3, précédemment en service au garage administratif de Saint-Louis, licencié pour suppression d'emploi, est réintégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter de la date de prise de service.

Art. 2. — M. Sy est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la résidence de Gossas, en remplacement numérique de M. Diouf Samba, mécanicien atteint par la limite d'âge.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 62-0148 M.T.P.H.U. du 11 avril 1962
portant modification du décret n° 61-032 du 17 janvier 1961
déterminant les conditions d'attribution des logements de
l'office des habitations à loyer modéré et instituant des
commissions régionales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959 portant création
d'un commissariat à l'urbanisme et à l'habitat;
Vu le décret n° 59-095 du 11 mai 1959 déterminant les règles
d'organisation et de fonctionnement de l'office des habitations
à loyer modéré;
Vu l'avis émis par le bureau du conseil d'administration de
l'office des habitations à loyer modéré, dans sa séance du
5 décembre 1961;
Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 61-032 du
17 janvier 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — La liste des attributaires de chaque tranche de
construction sera arrêtée par une commission spéciale du
conseil d'administration de l'office des habitations à loyer
modéré composée comme suit :

a) Le président du conseil d'administration ou son repré-
sentant;

b) Un député de l'Assemblée nationale;

c) Deux représentants des travailleurs;

d) Deux représentants des employeurs;

e) Un représentant du ministère des finances.

Les dossiers seront présentés à cette commission par le
directeur de l'office des habitations à loyer modéré dans la
forme indiquée au règlement intérieur.

— Lire :

Art. 3. — Dans chaque région, la liste des attributaires
des tranches de constructions sera arrêtée par une commis-
sion régionale composée comme suit :

a) Le gouverneur de la Région ou son représentant, pré-
sident;

b) Deux représentants de l'Assemblée régionale;

c) Deux représentants des travailleurs;

d) Deux représentants des employeurs;

e) Le directeur de l'office des habitations à loyer modéré
ou son représentant.

Les dossiers seront présentés à la commission par le chef
du bureau des logements de l'office des habitations à loyer
modéré dans la forme indiquée au règlement intérieur.

Cette commission ne peut valablement délibérer que si la
moitié au moins de ses membres sont présents, et ses déci-
sions ne sont exécutoires qu'après prise en considéra-
tion par le conseil d'administration de l'office des habita-
tions à loyer modéré et approbation par l'autorité de tutelle.

Fait à Dakar, le 11 avril 1962.

MAMADOÛ DIA.

Par le Président du Conseil :
Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 5994 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du
11 avril 1962 :

Article premier. — M. Sy Amadou Homer, commis adjoint de
3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications, en
service au bureau de Thiès, précédemment incarcéré, est déferé
devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Guèye Mahamadou, inspecteur du cadre autonome des postes
et télécommunications, agent comptable de la caisse d'épargne
à Dakar;

Représentants élus du personnel :

MM. Dia Abdoulaye, contrôleur du cadre supérieur des postes
et télécommunications, en service à la direction de l'office
des postes et télécommunications;

N'Diaye Alioune Alain, commis du cadre local, en service
au bureau de Saint-Louis principal;

N'Dao N'Déné, commis du cadre local des postes et télé-
communications, en service détaché auprès du ministère
du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation
de son président dans les délais fixés par la réglementation.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5938 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du
11 avril 1962 :

Article premier. — La sanction *réduction d'ancienneté d'éche-
lon d'un an* est infligée à M. M'Boup Abdoulaye, facteur ordi-
naire de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommuni-
cations.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de
la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5993 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du
11 avril 1962 :

Article premier. — M. Dia Alioune, facteur ordinaire de
1^{er} échelon du cadre local de la République islamique de
Mauritanie, radié des contrôles et remis à la disposition de
son Etat d'origine, est intégré dans le cadre local des postes
et télécommunications du Sénégal au grade de facteur ordinaire
de 1^{er} échelon pour compter du 13 mars 1962.

Art. 2. — M. Dia Alioune conservera son ancienneté acquise.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5936 M.E.T.F.C. en date du
11 avril 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 4162 du 29 mars 1961 est
annulé.

Art. 2. — M. Oudiane Félix, instituteur de 4^e classe, est
nommé attaché de cabinet du ministre de l'enseignement tech-
nique et de la formation des cadres.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de
la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6038 M.I.R.P.-CAB. en date du 11 avril 1962 :

Article premier. — M^{me} Khardidjatou Sy est nommée chef de secrétariat particulier du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 2. — L'arrêté n° 841 M.I.R.P.-CAB. du 15 janvier 1962 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 6265 M.I.R.P. en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. Dansy Camara, journaliste, est nommé chef de cabinet du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse en remplacement de M. Sow Ousmane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 379

relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 377 de l'Office des Changes, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc. Il permet, notamment, aux résidents qui se rendent fréquemment hors de la zone franc de conserver dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

I. — CONSERVATION PAR LES VOYAGEURS RÉSIDENTS DE PIÈCES DE MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE ÉMIS HORS DE LA ZONE FRANC, INTRODUITS EN ZONE FRANC LORS DU RETOUR D'UN PRÉCÉDENT VOYAGE.

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un territoire de la zone franc et regagnant ce territoire après un voyage effectué hors de la zone franc, sont tenus de céder, au bureau de change fonctionnant à la frontière, les devises des pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un intermédiaire agréé dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, les voyageurs ayant la qualité de résident, sont désormais dispensés de céder à leur retour les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc dont ils sont porteurs, à concurrence de la contre-valeur de 37.500 francs C.F.A.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc.), ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc pour les sommes qui excèdent la contre-valeur de 37.500 francs C.F.A.

II. — TOLÉRANCES ACCORDÉES.

1° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée, par personne, soit à 750 N.F., ou à 75.000 francs C.F.A., ou 75.000 francs C.F.P., soit à la contre-valeur de 750 N.F. (billets et pièces libellés dans une monnaie autre que le franc);

2° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis hors de la zone franc est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents en application du paragraphe 1 ci-dessus, peuvent être réexportées par les intéressés, sans autorisation particulière.

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 380

relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc.

Par modification des dispositions de l'avis n° 336 (titre I^{er}, A, 5°, b) complété par les avis n° 339, 369 (II, 6°) et 372, le montant maximal des prêts que les non résidents peuvent consentir à des résidents sans autorisation préalable dans le cadre desdits avis est porté de 1 à 2 millions de nouveaux francs ou à la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère.

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 381

relatif au rapatriement des revenus provenant des valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs ainsi qu'à l'encaissement des chèques-dividendes.

En application des avis n° 196, 300 et 357 :
1° Les résidents sont dispensés de rapatrier le produit de l'encaissement des coupons détachés de valeurs mobilières étrangères leur appartenant, conservées dans des pays extérieurs à la zone franc aussi longtemps que la valeur globale de l'ensemble de ces valeurs mobilières, conservées à l'étranger sous dossiers directs encaissés ou restant à encaisser et provenant de ces valeurs mobilières, ne dépasse pas la contre-valeur de 25.000 francs C.F.A. ou à la contre-valeur de cette somme;

2° Les personnes ayant la qualité de résident qui reçoivent en zone franc des chèques-dividendes afférents à des valeurs mobilières étrangères sont dispensées de les remettre à l'encaissement dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception, et peuvent les conserver au-delà de ce délai à la condition de déposer pour encaissement l'ensemble de ces chèques dans les quinze jours qui suivent la réception d'un chèque-dividende portant la valeur globale de ceux qui dépassent la contre-valeur de 25.000 francs C.F.A. ou à la contre-valeur de cette somme et de déposer, en tout état de cause, avant le 15 janvier de chaque année, tous les chèques qui ont été émis au cours de l'année précédente.

A compter de la publication du présent avis, la limite de 25.000 francs C.F.A. visée dans les deux cas, rappelés ci-dessus, est portée à 50.000 francs C.F.A. ou à la contre-valeur de cette somme.

L'avis n° 357 est abrogé.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7512, déposée le 14 mars 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, et domicilié en ses Bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un jardin public, d'une contenance totale de 519 mètres carrés, situé à Dakar, angle avenues de la République et Roume, connu sous le nom de Square Faïdherbe et borné : au Nord, par une partie du jardin public; au Sud, par un pan coupé des avenues de la République et Roume; à l'Est, par l'avenue Roume et à l'Ouest, par le titre foncier n° 10148.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme domaine public de circulation, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7513, déposée le 14 mars 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, et domicilié en ses Bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un jardin public, d'une contenance totale de 483 mètres carrés, situé à Dakar, angle de l'avenue Roume et de la rue de Boufflers, connu sous le nom de Square Faïdherbe et borné : au Nord, par l'angle de l'avenue Roume et de la rue de Boufflers; au Sud, par le square Faïdherbe; à l'Est, par l'avenue Roume et à l'Ouest, par le titre foncier n° 10148.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme domaine public de circulation, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.
A. DIAW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de laeneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

OMNIUM DE LA CASAMANCE

DISSOLUTIONS ANTICIPÉES

Suivant acte sous signatures privées en date du 22 décembre 1961, enregistré à Ziguinchor le 20 février 1962, volume 2, folio 59, case 53, bordereau 43/1, les membres de l'« OMNIUM DE CASAMANCE », société anonyme au capital de 800.000 francs dont le siège est à Ziguinchor, ont décidé la dissolution par anticipation de la dite société.

Suivant acte sous signatures privées en date du 23 décembre 1961, enregistré à Ziguinchor le 20 février 1962, volume 2, folio 59, case 53, bordereau 43/2, il a été créé une société de caution mutuelle dénommée « OMNIUM DE CASAMANCE » au capital de 800.000 francs.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

Président : M. Bernard ARCENS;

Vice-président : M. Amath M'BAYE.

M. Amath M'Baye est nommé gérant, cumulativement avec ses fonctions de vice-président.

SOCIÉTÉ FRANCO-ITALIANA PER L'AFRICA OCCIDENTALE
(SO-FR-IT-AO)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Les associés soussignés :

M. SAINT-GEOURS SALVAT, demeurant à Dakar, 55, avenue Albert Sarraut;

M. MILLERET DE BROU JACQUES, demeurant à Dakar 23, avenue Roume, représentant les majorités requises par la loi,

— Constatant que la société n'a aucune activité depuis sa création, qu'elle ne peut et ne pourra en avoir, et qu'elle n'a dès lors, pas de passif,

— Concluant qu'il y a donc lieu de la dissoudre,

Décident :

— Que la société est dissoute par anticipation et rétroactivement, à compter du 31 décembre 1960.

M. SAINT-GEOURS est désigné en qualité de liquidateur.

Fait à Dakar, le 28 février 1962.

Les associés :

M. SAINT-GEOURS.

M. MILLERET DE BROU.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(Sénégal)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 30 mars 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 31 mars 1962 sous le n° 13 chronologique, le sieur El Hadj M'BAYE DIAW, né le 17 janvier 1903 à Saint-Louis, de Amadou Makhtar Diaw et de Sira Diallo, commerçant domicilié à Saint-Louis, de nationalité sénégalaise, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2198 analytique.

Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant réquisition en date du 20 février 1962, déposée le 21 février 1962, le sieur SAMBE Amadou, né à Kébémér en 1912, de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor, un commerce de vente de marchandises et achats de produits, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le numéro 230 analytique.

Suivant réquisition en date du 20 février 1962, déposée le même jour, le sieur SANÉ Lamine, né à Diouloulou, vers 1928, de nationalité sénégalaise, exploitant à Diouloulou, un commerce de vente au détail de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 231 analytique.

Suivant réquisition en date du 21 mars 1962, déposée le même jour, le sieur SARRE Henri, né à Elinkine (Région de Casamance), le 3 septembre 1898, de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor, un commerce au détail de produits alimentaires et de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 232 analytique.

Le greffier en chef,
E. GUILLET.

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTS BUHAN ET TEISSEIRE A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS. 1

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

Brochure livrée à Rufisque : 500 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F..... 660 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F..... 760 fr. C.F.A.
Ex-A. E. F., FRANCE ET CAMEROUN.... 660 fr. C.F.A.	Ex-A. E. F., FRANCE ET CAMEROUN.... 920 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

AVIS

Afin d'éviter une interruption dans le service de leur abonnement au « Journal officiel » du Sénégal, Messieurs les Abonnés sont priés de nous adresser, un mois avant la date d'expiration, leur demande de renouvellement accompagnée du montant (versement au C. C. P. n° 45-20 Dakar) et de la dernière bande d'adresse.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts directs et taxes assimilées — Impôts indirects

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

PAR POSTE :

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1962)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 155 frs	États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 200 frs
États de l'ex-A. E. F..... 155 frs	États de l'ex-A. E. F..... 225 frs
France 155 frs	France 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 663